



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question orale n° 470

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sentiment d'injustice ressenti par environ 5 000 retraités anciens salariés du groupe Creusot-Loire-Industries, placés en congé de longue durée (CLD) en application de la convention sur l'emploi du 29 octobre 1990 (art. 36). Au moment de reconstituer leur carrière, ces salariés ont eu la désagréable surprise de découvrir que leur employeur n'avait pas versé de cotisations de sécurité sociale vieillesse pour les cinq années du congé de longue durée (entre cinquante et cinquante-cinq ans), contrairement aux annonces faites lors de la conclusion des accords de 1990. Une validation des années en CLD a certes été obtenue, mais aucune de celles-ci n'est incluse dans les années de référence pour le calcul des retraites des intéressés. Cette situation aura donc obligatoirement une incidence sur le niveau de leur retraite. S'agissant par ailleurs des retraites complémentaires, il apparaît que ces mêmes salariés se trouvent également pénalisés du fait du gel des attributions de points gratuits dont ils devaient bénéficier, l'Etat n'ayant pas respecté ses engagements financiers à l'égard des régimes ARRCO et AGIRC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif elle entend prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces salariés.

Texte de la réponse

M. le président. M. François Rochebloine a présenté une question, n° 470, ainsi rédigée :

« M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sentiment d'injustice ressenti par environ 5 000 retraités anciens salariés du groupe Creusot-Loire-Industries, placés en congé de longue durée (CLD) en application de la convention sur l'emploi du 29 octobre 1990 (art. 36). Au moment de reconstituer leur carrière, ces salariés ont eu la désagréable surprise de découvrir que leur employeur n'avait pas versé de cotisations de sécurité sociale vieillesse pour les cinq années du congé de longue durée (entre cinquante et cinquante-cinq ans), contrairement aux annonces faites lors de la conclusion des accords de 1990. Une validation des années en CLD a certes été obtenue, mais aucune de celles-ci n'est incluse dans les années de référence pour le calcul des retraites des intéressés. Cette situation aura donc obligatoirement une incidence sur le niveau de leur retraite. S'agissant par ailleurs des retraites complémentaires, il apparaît que ces mêmes salariés se trouvent également pénalisés du fait du gel des attributions de points gratuits dont ils devaient bénéficier, l'Etat n'ayant pas respecté ses engagements financiers à l'égard des régimes ARRCO et AGIRC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif elle entend prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces salariés ».

La parole est à M. François Rochebloine pour exposer sa question.

M. François Rochebloine. Ma question s'adressait à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité et je regrette son absence. J'espère toutefois que Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle m'apportera des réponses satisfaisantes.

Il s'agit de la situation des anciens salariés du groupe Creusot-Loire Industries placés en congé de longue durée, plus communément appelé CLD. A la fin de l'année 1992, alors qu'il fallait accompagner de nouvelles et importantes restructurations dans le secteur de l'industrie sidérurgique, Mme Aubry, déjà ministre du travail,

acceptait le principe du recours à l'article 36 de la convention sur l'emploi signée deux ans auparavant, le 29 octobre 1990, et prévoyant le départ anticipé, dès cinquante ans, selon la procédure du congé de longue durée, de certains personnels des établissements industriels situés dans les bassins d'emplois où les reconversions s'avéraient les plus difficiles.

Plusieurs milliers de salariés sur l'ensemble des sites sidérurgiques bénéficièrent de cette mesure, comme ce fut d'ailleurs précédemment le cas dans le cadre des accords CGPS. Pour beaucoup, en effet, l'annonce de la mesure de CLD signifiait la poursuite des procédures CGPS, certains documents diffusés localement allant même jusqu'à présenter clairement la mesure comme le prolongement des précédentes conventions.

Or, trois ans après, au moment où certains intéressés se préoccupèrent de la reconstitution de leur carrière, quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils apprirent que leur employeur s'était dispensé de verser durant les cinq ans de CLD, c'est-à-dire entre cinquante et cinquante-cinq ans, sa part de cotisation vieillesse à la sécurité sociale. Inutile de décrire les sentiments d'injustice et d'amertume qui prédominent chez les quelque cinq mille anciens salariés du groupe Creusot-Loire Industries ! Comment ne pas les comprendre quand on sait que si rien n'est changé il résultera de cette situation une perte de ressources au niveau de leur pension de retraite, aucune des années en CLD n'étant incluse dans les années de référence retenues pour le calcul.

Une première réponse avait, certes, été apportée avec la validation des trimestres des périodes de CLD à l'issue des discussions menées, en 1996, entre le groupement des entreprises sidérurgiques et minières, le GESIM et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés permettant le départ en retraite à soixante ans.

Reste le problème de fond, à savoir la non-valorisation de ces trimestres, qui entraîne une perte de revenus prévisible d'environ 8 à 10 % pour les retraites des bénéficiaires d'un CLD. Le phénomène a été aggravé par une conjonction de facteurs qui n'existaient pas lors de la signature de l'accord de 1990, à la suite de la réforme des retraites.

Revenons un instant, si vous me le permettez, à l'accord de 1990 et à la définition du congé de longue durée. L'article 36 de ce texte mentionne l'adhésion individuelle des salariés, le maintien dans les effectifs de l'établissement et la situation de suspension d'activité, les garanties sociales avec une sécurité sociale et un régime de cotisations identiques à la situation d'activité, les cotisations étant à la charge exclusive de l'employeur.

Comment peut-on admettre qu'un employeur de cette taille se soit soustrait à l'obligation de cotiser, tant au détriment des salariés que de la sécurité sociale ?

Nous avons appris que Mme la ministre du travail et de l'emploi avait été alertée par plusieurs préfets et par de nombreux élus. J'imagine qu'elle a dû également être informée de l'organisation d'une manifestation devant le siège du GESIM à Metz le 9 juin dernier. Or, à ce jour, aucune réaction officielle des pouvoirs publics n'a été enregistrée, à ma connaissance en tout cas, ce qui ne laisse pas d'inquiéter les intéressés.

Permettez-moi également d'évoquer un autre problème qui touche ces salariés, puisqu'il concerne leur retraite complémentaire. Aujourd'hui l'attribution de points gratuits pour les retraites complémentaires est suspendue. En effet, il semblerait que l'Etat n'ait toujours pas honoré ses engagements auprès des caisses de retraite complémentaire, envers lesquelles il a un retard considérable dans les versements de cotisations pour les salariés placés en CLD ou bénéficiant d'autres mesures de préretraite. Selon les informations en ma possession, un expert aurait été nommé l'an dernier. Il devait se prononcer sur les méthodes et les chiffrages à retenir en vue d'un règlement du dossier. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Dans le même temps, de nombreux préretraités découvrent cette situation et, se sentant véritablement pris en otages, ne manquent pas de réagir avec vigueur, et on les comprend. Là aussi il y a urgence, car ce problème va devenir crucial dès l'an prochain, date des premières admissions en retraite.

Je souhaite donc, madame la secrétaire d'Etat, que vous puissiez préciser quels dispositifs spécifiques vous entendez proposer pour ces deux dossiers, afin de répondre aux attentes légitimes, je dirai même très légitimes, de ces salariés. D'avance je vous en remercie.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Monsieur le député, peut-être ne pourrai-je pas répondre point par point avec autant de précision que Mme la ministre de l'emploi.

M. François Rochebloine. C'est bien pourquoi j'ai regretté son absence !

Mme le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Néanmoins, j'ai préparé la réponse la plus précise possible et, s'il y a un écart entre l'analyse que vous venez de développer et ma réponse, je saisisrai dès 13

heures Mme Aubry.

Veillez écouter l'analyse que je suis à même de vous transmettre à ce moment.

M. François Rochebloine. Je suis tout attentif !

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Avant d'en venir précisément à votre question, permettez-moi de rappeler brièvement à l'Assemblée l'objet même des congés de longue durée. Ce sont des mesures temporaires et sectorielles d'aide aux entreprises qui, dans le cadre d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, réalisent un programme de reclassement de leurs effectifs. Ces programmes comportent des actions de réinsertion professionnelle préalables aux suppressions d'emplois et garantissent aux salariés concernés un revenu égal à un pourcentage de la rémunération brute qu'ils percevaient avant la mise en oeuvre de ce programme.

S'agissant du groupe Usinor-Sacilor, il est vrai qu'environ 5 000 salariés sont entrés dans le dispositif ouvert dans les entreprises sidérurgiques jusqu'au 31 décembre 1995 en vertu de la convention sur l'emploi dans ce secteur du 22 octobre 1990.

Face à ce dispositif, il me semble néanmoins difficile d'affirmer, monsieur le député, que l'employeur se soit trouvé en défaut. En effet, conformément aux dispositions prévues au code du travail, le revenu perçu par les bénéficiaires du congé de longue durée est exonéré de toute cotisation de sécurité sociale, tant patronale que salariale, et notamment de cotisations d'assurance vieillesse.

M. François Rochebloine. Qu'indique l'article 36 ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. J'ai bien écouté votre lecture de l'article 36 mais les informations que j'ai pu obtenir avaient trait au code du travail.

Vous avez vous-même signalé que les périodes passées en CLD ont été validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse à raison de quatre trimestres par an.

M. François Rochebloine. Oui, mais dans un deuxième temps.

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Elles améliorent le taux de calcul de la pension de retraite qui sera versée aux assurés et majorent la durée d'assurance prise en compte par le régime général. En cela, la situation des bénéficiaires d'un congé de longue durée est strictement identique à celle dont bénéficient par exemple les titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites. Les accords de 1990 signés pour les entreprises sidérurgiques sont donc, me semble-t-il, conformes au régime de droit commun.

Vous soulignez par ailleurs, monsieur le député, que l'absence de prélèvement de cotisations vieillesse sur les revenus de remplacement que constituent les CLD signifie que les salaires ou revenus au titre de ces années ne sont pas pris en compte dans la détermination du salaire annuel moyen servant au calcul d'une pension de retraite du régime général. Mais la prise en compte d'allocations égales à 70 % seulement du salaire de référence a, me semble-t-il, peu de chance d'améliorer le salaire annuel moyen et donc la pension de retraite du régime général servie aux bénéficiaires.

En ce qui concerne maintenant votre seconde question sur les régimes complémentaires, le problème me semble sensiblement différent. En effet, conformément aux accords conclus, les employeurs acquittent les cotisations et les périodes de congé de longue durée sont donc régulièrement validées. Il n'y a donc pas sur ce point, à ma connaissance, de contentieux.

En revanche, et c'est le sens, je crois, de votre préoccupation, les salariés qui, depuis le 1er juillet 1996, ont basculé après leur congé de longue durée dans un régime de préretraite du Fonds national pour l'emploi sont effectivement touchés par la décision, prise par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes ARRCO et AGIRC, de suspendre les points attribués au titre de ce type de dispositif dans l'attente d'un remboursement de l'Etat.

M. François Rochebloine. Eh bien ?

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Cette décision soudaine a naturellement conduit les pouvoirs publics à se rapprocher des régimes pour une expertise technique de ce dossier.

M. François Rochebloine. Cela fait un an !

Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Mme Aubry a rencontré personnellement sur ce sujet les présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, MM. Bouverot et Vilbenoît.

Chacun est convenu qu'il fallait étudier toutes les solutions possibles pour répondre aux inquiétudes des anciens salariés de la sidérurgie. Les services et le cabinet de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité y travaillent actuellement.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat de m'avoir fourni les renseignements en sa possession.

Je reviendrai sur deux points.

D'abord la valorisation. Nous n'avons pas la même lecture de l'article 36. Vous semblez vous satisfaire des réponses apportées. Les anciens salariés de Creusot-Loire et du groupe Usinor-Sacilor n'auraient donc plus rien à attendre de la valorisation ? C'est grave, car les accords signés avec le personnel de Creusot-Loire lors de son départ ne sont pas respectés. Je me permets d'attirer à nouveau l'attention du ministre sur ce point.

Ensuite, second point, je souhaite que l'attribution des points gratuits soit opérée rapidement et que la suspension soit arrêtée. Il faut que l'Etat verse ce qu'il doit. Je me permets de vous rappeler que des contacts ont été pris depuis un an déjà et j'espère qu'ils vont déboucher très rapidement sur une solution. Je compte sur vous, madame la secrétaire d'Etat, pour en faire part à Mme le ministre.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 470

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5339

Réponse publiée le : 7 octobre 1998, page 5939

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 5 octobre 1998